

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par

Mme Kosciusko-Morizet, M. Abad, M. Guillet, M. Daubresse, M. de Mazières, M. Saddier, M. Vitel, Mme Louwagie, M. Gomes, M. Hetzel, Mme Lacroute, M. Salen, M. Moreau, M. de Rocca Serra, M. Martin-Lalande, Mme Arribagé, M. Debré, Mme Schmid, M. Luca, M. Ginesy, M. de La Verpillière, M. Brochand, Mme Duby-Muller, M. Poniatowski, M. Siré, M. Morel-A-L'Huissier, M. Bouchet, M. Sordi et M. Sauvadet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 1234-9 du code du travail est ainsi rédigée : « Ce taux et ces modalités sont déterminés par des accords de branche et d'entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renvoyer aux accords de branche et d'entreprise la fixation des barèmes et des plafonds pour les indemnités de licenciement.